

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme

Table des matières

I.	TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL.....	2
II.	EXPOSÉ DES MOTIFS	3
III.	COMMENTAIRES DES ARTICLES.....	3
IV.	FICHE FINANCIERE	3

I. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 8, et l'article 4, paragraphe 5, de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme;

Vu les avis de ...

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'enregistrement, la notification et la communication des informations en application de l'article 2 et de l'article 4 de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme sont organisés par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Cette transposition est opérée à travers le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme. Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 2, paragraphe 8, et de l'article 4, paragraphe 5 du projet de loi précité et précise la forme et les modalités en vertu desquelles les opérateurs de plateforme sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que l'enregistrement, la notification et la déclaration des opérateurs de plateforme se fasse par voie électronique sécurisée.

III. COMMENTAIRES DES ARTICLES

L'article 1^{er} précise que les modalités en matière d'enregistrement, de notification et de déclaration des opérateurs de plateforme se font par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Les articles 2 et 3 ne soulèvent pas de commentaires particuliers.

IV. FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme n'aura pas de répercussions budgétaires.

La fiche financière annexée au projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme fait état des coûts informatiques et des coûts en personnel engendrés par l'adoption du projet de loi dans son ensemble, de sorte que ces coûts ne sont plus reflétés ici.